

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA COORDINATION
ENVIRONNEMENTALE ET TECHNIQUE DES OPERATIONS DU SECTEUR EURO3LYS**

ENTRE :

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son 1^{er} Vice-Président en exercice, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération du [], et ci-après dénommée « SLA »,

d'une part,

ET :

Le Département du HAUT-RHIN, dont le siège est situé à Hôtel du département, 100 avenue d'Alsace, à COLMAR (68006 Colmar Cedex 20351), représenté par Madame Brigitte KLINKERT, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du [], et ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Le Syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain GIRNY, dûment habilité par délibération du [], et ci-après dénommé « le SMAT »,

d'autre part,

La SCI 3 BORDERS, dont le siège est situé, 7 Place du Chancelier Adenauer, à 75116 PARIS, société civile immobilière, identifiée au SIREN sous le numéro 449679919 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 449 679 919, représentée par Monsieur Christophe NOEL, agissant en qualité de Représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « la société Unibail »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les membres du groupement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Considérant les opérations portées par les différents maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention, à savoir, l'aménagement du Quartier du Lys et l'extension de la ligne 3 du tramway bâlois portés par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, l'aménagement du Technoport porté par le SMAT, la requalification de la RD 105 à Saint-Louis et Hélingue portée par le Département, et la création d'un pôle de commerces et de loisirs dans la partie sud du site du Technoport portée par la SCI 3 BORDERS ; ces opérations constituant en ensemble dénommé « projet dit Euro3lys ».

Considérant les dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et précisément celles de l'article L.122-1 prévoyant l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets qui doivent être appréhendés dans leur ensemble, y

compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité,

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des partenaires identifiés ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne Maître d'ouvrage d'une ou plusieurs opérations d'aménagement située(s) dans le périmètre de projet dit « Euro3lys », de bénéficier :

- d'une part, dans le cadre des demandes d'évaluation et/ou d'autorisation environnementales prescrites par l'Autorité environnementale compétente d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage commune ;
- d'autre part d'une prestation de service de coordination des maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention pour la gestion des interactions entre les différentes opérations et l'ordonnancement des procédures.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, notamment par la désignation de son coordonnateur et ses missions.

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la passation et l'exécution des marchés portant sur les besoins suivants :

- Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la coordination et la mise en cohérence des demandes d'évaluation et/ou d'autorisation environnementales prescrites dans le cadre du projet Euro3lys et relatives aux opérations portées par les membres du groupements,
- d'autre part d'une prestation de service de coordination des maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention pour la gestion des interactions entre les différentes opérations et l'ordonnancement des procédures.

L'intégration de nouveaux besoins à satisfaire dans le cadre du groupement de commandes se fera par voie d'avenant à la présente convention, dans les conditions énoncées par l'article 6.

Le ou les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ordinaires ou des accords-cadres au sens des dispositions relatives aux marchés publics.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DU GROUPEMENT

Le Comité de pilotage (CoPil) est composé d'au moins un représentant de chaque membre du groupement.

Il est convoqué par le coordonnateur ou sur demande de l'un des membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

Le coordonnateur adresse 8 jours avant la date de réunion du CoPil un ordre du jour à chaque membre par voie électronique.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1– Désignation du coordonnateur

Saint-Louis Agglomération (ci-après « le coordonnateur ») est désignée comme coordonnateur du présent groupement.

3.2– Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié par le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants, à la signature des contrats et notification des contrats ainsi qu'à leur exécution.

3.2.1 – Organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants chargé(s) d'assurer les missions définies à l'article 1 de la présente convention et répondant aux besoins qui auront été définis de façon concertée par les membres du groupement.

A ce titre, et dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, ses missions sont les suivantes :

- Centraliser les délibérations ou décisions des Conseils d'administration des membres du groupement relatives à la création du groupement et de retourner, à chaque membre, une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par tous les membres,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Recenser et définir des besoins,
- Elaborer les dossiers de consultations de entreprises et les soumettre pour avis aux instances de gouvernance,
- Définir les critères d'analyse et les faire valider par les instances de gouvernance,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et assurer la dématérialisation de la procédure,
- Transmettre les dossiers aux candidats ;
- Convoquer, présider et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à L.1414-3 du code général des collectivités territoriales,
- Réceptionner et analyser les offres et soumettre cette analyse aux instances de gouvernance,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Archiver les marchés ou accords-cadres et en transmet copie aux membres du groupement idéalement sous format électronique,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Rédiger le rapport de présentation de la consultation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

3.2.2 – Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est chargé de signer les contrats au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il procède à la notification des contrats et en informe les membres du groupement par voie électronique.

3.2.3 – Exécution des contrats

Le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement et en lien étroit avec eux :

- d'assurer le suivi de l'exécution des contrats, de vérifier les prestations rendues par le(s) titulaire(s) et de prendre les décisions de réception,
- de passer les commandes pour les besoins de l'ensemble des membres du groupement après avis des instances de gouvernance,
- d'honorer le paiement des factures correspondantes,
- de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures coercitives prévues aux contrats,
- de mettre en œuvre, le cas échéant, les décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations des contrats conclus,
- de conclure d'éventuelles modifications des marchés ou marchés complémentaires après avis du COPIL dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention,
- d'instruire les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, de signer les actes spéciaux correspondants au nom de l'ensemble des membres du groupement.

3.2.4 – Actions en justice

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...),
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci,
- participer à l'analyse des candidatures et des offres établies par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci,
- d'informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant avec le ou les cocontractants.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Elle délibère valablement (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.2 – FINANCEMENT DES DEPENSES

5.2.1- Clé de répartition

Les membres du groupement participeront aux dépenses engagées au titre des contrats conclus dans le cadre du présent groupement à hauteur de 25% chacun.

5.2.2- Financement

Le coordonnateur préfinance l'intégralité des dépenses résultant de l'exécution des contrats passés en application de la présente convention.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement, temps de travail,...) relatif au fonctionnement du groupement de commande et des dépenses réalisées au titre de l'exécution des contrats passés en application de la présente convention est supporté par le coordonnateur.

Dès la réception d'une demande d'avance ou d'une facture d'un prestataire et, dans ce dernier cas, après admission des prestations concernées, un titre de recettes correspondant au montant de cette avance et/ou des prestations, pondéré par la quote-part du membre, sera émis à l'attention de chacun des autres membres par le coordonnateur.

Chaque membre s'engage à rembourser les dépenses réalisées à hauteur de sa quote-part dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par le coordonnateur.

5.2.3 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative prononcée dans le cadre d'un litige entre le groupement de commandes et le(s) titulaire(s) de marché(s) conclu(s) au titre des missions listées à l'article 1 de la présente convention, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membre pondéré par la quote-part de chacun d'entre eux telle que définie ci-dessus. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

De la même manière, en cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la quote-part de chacun.

5.3 – TRANSMISSION ET CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre aux autres membres du groupement, ainsi qu'au(x) titulaire(s) de marché(s) conclu(s) par le coordonnateur, toute information et tout document dont lui, ses propres prestataires (maîtres d'œuvre, ...) ou ses partenaires seraient en possession, et qui auraient une utilité pour la bonne réalisation des missions listées à l'article 1 de la présente convention.

L'ensemble des membres du groupement s'engage à la non divulgation auprès des tiers à la présente convention, des documents de travail échangés dans le cadre des contrats portant sur le projet de la présente convention, ainsi qu'à la non divulgation des informations comprises dans ces documents. Il s'engage également au strict respect des clauses de confidentialité pouvant s'appliquer sur les documents contractuels transmis par chaque membre.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée et auront signé l'avenant. En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

ARTICLE 7 : FIN DU GROUPEMENT

La présente convention et le groupement y afférant prendront fin à la fin des contrats liés à l'objet de la convention ou des recours contractuels s'y attachant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Fait en quatre exemplaires originaux

Pour Saint-Louis Agglomération

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental,

Brigitte KLINKERT

Pour le Syndicat mixte pour l'aménagement du
Technoport des Trois Frontières

Le Président,

Alain GIRNY

Pour la SCI 3 BORDERS

Christophe NOEL

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA COORDINATION JURIDIQUES DES OPERATIONS DU SECTEUR EURO3LYS

ENTRE :

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son 1^{er} Vice-Président en exercice, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération du [], et ci-après dénommée « SLA »,

d'une part,

ET :

Le Département du HAUT-RHIN, dont le siège est situé à Hôtel du département, 100 avenue d'Alsace, à COLMAR (68006 Colmar Cedex 20351), représenté par Madame Brigitte KLINKERT, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du [], et ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Le Syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain GIRNY, dûment habilité par délibération du [], et ci-après dénommé « le SMAT »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les membres du groupement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Considérant les projets portés par les différents maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention, à savoir, l'aménagement du Quartier du Lys et l'extension de la ligne 3 du tramway bâlois portés par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, l'aménagement du Technoport porté par le SMAT, la requalification de la RD 105 à Saint-Louis et Hésingue portée par le Département ; ces opérations étant celles portées par les maîtres d'ouvrage publics dans un ensemble dénommé projet dit « Euro3lys ».

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des partenaires publics identifiés ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne, Maître d'ouvrage public d'une ou plusieurs opérations d'aménagement située(s) dans le périmètre de projet dit « Euro3lys », de bénéficier d'un accompagnement juridique pour la bonne réalisation de leur(s) propre(s) opération(s), comprenant des prestations d'assistance juridique et une mission de représentation juridique en cas de litige,

Considérant la nécessité que le prestataire de l'accompagnement juridique de chacun des membres du groupement ait une connaissance et une vision globale de l'ensemble des opérations listées ci-avant

dans le but de sécuriser chacune des opérations publiques portées sous la responsabilité de son maître d'ouvrage,

Considérant que la connaissance et la vision globale de l'ensemble des opérations listées ci-avant et que la coordination de l'ensemble des procédures à mettre en œuvre par chaque maître d'ouvrage public ne peuvent résulter que de la désignation d'un prestataire unique pour l'ensemble des accompagnements juridiques déterminés,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, notamment par la désignation de son coordonnateur et ses missions.

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la passation de marchés relatifs :

- à une mission d'assistance juridique sur l'ensemble des étapes de procédure préalables aux travaux de(s) opération(s) portée(s) par chacun des maîtres d'ouvrages publics membres du groupement ; cette mission consistant à accompagner chacun d'eux dans la mise en œuvre des procédures légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de sa(ses) propre(s) opération(s),
- aux prestations de conseil juridique sur toute problématique susceptible de se poser à chaque maître d'ouvrage dans le cadre de son(ses) opération(s), en tous domaines, notamment le droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme, le droit de la commande publique, etc.,
- à la représentation en justice concernant tout éventuel litige au sens général auquel chaque maître d'ouvrage est susceptible d'être partie dans le cadre de la conduite de sa(ses) propre(s), opération(s) ou de celle(s) portée(s) dans le secteur de Euro3lys par un autre maître d'ouvrage.

L'intégration de nouveaux besoins à satisfaire dans le cadre du groupement de commandes se fera par voie d'avenant à la présente convention, dans les conditions énoncées par l'article 6.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ordinaires ou des accords-cadres au sens des dispositions relatives aux marchés publics.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DU GROUPEMENT

Le Comité de pilotage (CoPil) est composé d'au moins un représentant de chaque membre du groupement.

Il est convoqué par le coordonnateur ou sur demande de l'un des membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

Le coordonnateur adresse 8 jours avant la date de réunion du CoPil un ordre du jour à chaque membre par voie électronique.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1– Désignation du coordonnateur

Saint-Louis Agglomération (ci-après « le coordonnateur ») est désignée comme coordonnateur du présent groupement.

3.2– Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié par le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un cocontractant.

3.2.1 – Organisation des opérations de sélection d'un cocontractant

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant chargé d'assurer les missions définies à l'article 1 de la présente convention et répondant aux besoins qui auront été définis de façon concertée par les membres du groupement.

A ce titre, et dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et de retourner, à chaque membre, une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par tous les membres,
- Définir de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Recenser et définir des besoins,
- Elaborer les dossiers de consultations et les soumettre pour avis aux instances de gouvernance,
- Définir les critères d'analyse et les faire valider par les instances de gouvernance,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et assurer la dématérialisation de la procédure,
- Transmettre les dossiers aux candidats,
- Convoquer, présider et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à L.1414-3 du code général des collectivités territoriales,
- Réceptionner et analyser les offres et soumettre cette analyse aux instances de gouvernance,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Archiver les marchés ou accords-cadres et en transmet copie aux membres du groupement idéalement sous format électronique,
- Procéder à la publication des avis d'attribution, après que chaque membre du groupement ait signé et attribué le marché dont il assure la responsabilité au titre de l'article 3.2.2.
- Rédiger le rapport de présentation de la consultation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

3.2.2 – Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe, pour ce qui le concerne, un marché d'accompagnement juridique pour la(es) opération(s) dont il assure la maîtrise d'ouvrage, avec le titulaire sélectionné dans le cadre des opérations de sélection listées à l'article 3.2.1.

Chaque membre procède à la notification du contrat qu'il aura signé et en informe les membres du groupement par voie électronique.

Après notification des marchés, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs.

3.2.3 – Exécution des contrats

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la passation et l'exécution de chacun des marchés publics n'étant pas menées au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, chacun de ceux-ci est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Ainsi, chaque membre exécute son propre marché selon un cadencement des commandes qui est propre à ce marché et devra gérer ses relations avec le titulaire du marché, de veiller à la bonne exécution des prestations et de procéder au contrôle des factures.

Chaque membre est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de l'exécution du contrat qu'il aura signé avec le titulaire, de vérifier les prestations rendues par le titulaire et de prendre les décisions de réception,
- de passer les commandes pour ses propres besoins définis par le contrat qu'il aura signé avec le titulaire et dans la limite de ce contrat après avis des instances de gouvernance,
- d'honorer le paiement des factures correspondantes du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants,
- de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures coercitives prévues au contrat conclu (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de mettre en œuvre, le cas échéant, les décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations du contrat conclu,
- de conclure d'éventuelles modifications des marchés ou marchés complémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins, après avis du COPIL dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, et le cas échéant, après approbation des éventuels avenants ou marchés complémentaires par la Commission d'Appel d'Offres fixées à l'article 5.1.
- d'instruire les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, de signer les actes spéciaux correspondants au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de réaliser la vérification des prestations et de prendre la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché qu'il aura signé avec le titulaire.

3.2.4 – Actions en justice

Le coordonnateur est mandaté, pour le compte des membres du groupement, pour tout litige concernant la procédure de sélection du titulaire des marchés dont il aura eu la charge au titre de l'article 3.2.1. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement. Les éventuelles conséquences financières (frais de justice, frais irrépétibles, indemnisation des tiers, etc.) seront pris en charge par les membres du groupement conformément aux dispositions de l'article 5.2.3.

Chaque membre du groupement reste responsable de toute action à intenter ou toute défense à assurer dans le cadre de tous autres litiges que ceux concernant la procédure de sélection du titulaire des marchés dont le coordonnateur du groupement aura eu la charge au titre de l'article 3.2.1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...),
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci,
- participer à l'analyse des candidatures et des offres établies par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci,
- d'informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant avec le ou les cocontractants.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, le groupement de commandes étant composé d'une collectivité territoriale et de deux établissements publics locaux, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Pour le Département :
 - en tant que titulaire, le Président de la commission d'appel d'offres du Département,
 - en tant que suppléant du titulaire, un représentant élu parmi les autres membres ayant voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres du Département,
- pour le SMAT :
 - en tant que titulaire, le Président de la commission d'appel d'offres du SMAT,
 - en tant que suppléant du titulaire, un représentant élu parmi les autres membres ayant voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres du SMAT,
- pour SAINT-LOUIS AGGLOMERATION :
 - en tant que titulaire, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION,
 - en tant que suppléant du titulaire, un représentant élu parmi les autres membres ayant voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant titulaire du coordonnateur du groupement.

Elle délibère valablement (conditions de convocation et de quorum) et choisit le titulaire des marchés dans le respect des dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.2 – FINANCEMENT DES DEPENSES

5.2.1- Clé de répartition

Chaque membre du groupement assumera, chacun en ce qui le concerne, les dépenses engagées au titre du contrat qu'il aura signé avec le titulaire.

5.2.2- Financement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur finance l'intégralité des dépenses résultant de la procédure de sélection du cocontractant prévue à l'article 3.2.1.

A ce titre, l'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement, temps de travail,...) relatif au fonctionnement du groupement de commande est supporté par le coordonnateur.

5.2.3 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation relevant de l'article 3.2.1.

Dans ce cadre, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative prononcée dans le cadre d'un litige entre le groupement de commandes et le titulaire de marché conclu au titre des missions listées à l'article 1 de la présente convention ou d'un tiers évincé, le coordonnateur divise la charge financière par 3. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

De la même manière, en cas de contentieux relatif à la procédure de passation se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la quote-part de chacun.

5.3 – TRANSMISSION ET CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre aux autres membres du groupement, ainsi qu'au titulaire unique des marchés conclus par les membres du groupement au titre de la présente convention, toute information et tout document dont lui, ses propres prestataires (maîtres d'œuvre, ...) ou ses partenaires seraient en possession, et qui auraient une utilité pour la bonne réalisation des missions listées à l'article 1 de la présente convention.

L'ensemble des membres du groupement s'engage à la non divulgation auprès des tiers à la présente convention, hormis le titulaire unique des marchés conclus par les membres du groupement au titre de la présente convention, des documents de travail échangés dans le cadre des contrats portant sur le projet de la présente convention, ainsi qu'à la non divulgation des informations comprises dans ces documents. Il s'engage également au strict respect des clauses de confidentialité pouvant s'appliquer sur les documents contractuels transmis par chaque membre.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée et auront signé l'avenant. En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

ARTICLE 7 : FIN DU GROUPEMENT

La présente convention et le groupement y afférant prendront fin à la fin des contrats liés à l'objet de la convention ou des recours contractuels s'y attachant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour Saint-Louis Agglomération

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental,

Brigitte KLINKERT

Pour le Syndicat mixte pour l'aménagement du
Technoport des Trois Frontières

Le Président,

Alain GIRNY